



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet du Haut-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Projet d'extension d'une carrière à Blodelsheim (68)
exploitée par la société Gravières et Matériaux Rhénans (GMR)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.515-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1, R.181-49 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-216-28 du 3 août 2004 portant autorisation à la société Sauter d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de sable et gravier ;

Vu les actes administratifs et en particulier l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Gravières et Matériaux Rhénans ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société Gravières et Matériaux Rhénans datée du 17 décembre 2021, reçue complète le 10 janvier 2022, relatif au projet d'extension d'une carrière à Blodelsheim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 février 2022, sollicité le 21 janvier 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste en l'extension du périmètre de l'autorisation de 1,3 ha pour un périmètre total de 7,12 ha, compatible avec le plan local d'urbanisme, s'accompagnant d'une augmentation du seuil d'extraction à 80 000 t/an ;
- qui consiste au démantèlement des anciennes installations de traitement (105 kw) soumises à déclaration, remplacées par des installations mobiles pour une puissance maximum de 300 kw soumises à enregistrement ;
- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *installations classées pour la protection de l'environnement* » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site existant et en activité disposant d'une autorisation, sur des parcelles anthropisées ;
- à proximité d'axes routiers et à proximité de la ZAC de la Hardt ;

- en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable,
- à proximité d'une petite partie du site (banquette de 10 m en partie nord) située en zone naturelle remarquable protégée, en l'occurrence le site Natura 2000 « Zones agricoles de la Hardt », mais que cette partie du site est déjà exploitée et déjà remise en état ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet est faiblement impacté par les risques naturels,
- les risques technologiques et sanitaires sont maîtrisés,
- le projet ne prévoit aucune dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- le projet aura un impact modéré sur les nuisances associées au trafic routier,
- l'activité induira des émissions diffuses de poussières en raison de l'extraction à sec des matériaux sur le périmètre demandé en extension dont l'évaluation des impacts devra être approfondie puis maîtrisés,
- les travaux de remise en état s'effectueront progressivement et de façon coordonnée au phasage d'exploitation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et la transmission d'un dossier de demande d'autorisation environnementale,

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de carrière présenté par la société Gravières et Matériaux Rhénans n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : la présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 : l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : la présente décision est publiée sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

À Colmar, le **25 FEV. 2022**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg

